

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Un dossier de consultation des entrepreneurs relatif au renouvellement du poste central de régulation du trafic vous a déjà été soumis lors du conseil de communauté du 25 mai 1999 (délibération n° 1999-4102).

La procédure d'appel d'offres concernant ce dossier a été déclarée infructueuse par la commission permanente d'appel d'offres, le 31 août 1999.

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un nouveau dossier de consultation des entrepreneurs qui présente deux modifications substantielles par rapport au précédent :

- la suppression de l'obligation d'assurer la maintenance du système actuel,
- la suppression de la liaison informatique entre l'ancien et le nouveau système.

Le montant estimé est conservé à 24 MF TTC.

Une extension du système est prévue par la suite (non chiffrée actuellement) pour raccorder 300 carrefours supplémentaires.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable et motivé sur la procédure le 27 septembre 1999 pour conclure un marché qui serait attribué à une entreprise ou à un groupement conjoint suivant la procédure d'appel d'offres ouvert européen.

Ce marché comprendrait deux lots techniques :

- le système central : ce lot a la charge du développement, de la fourniture, de l'installation, de la maintenance au titre des éléments fournis dans le marché ainsi que la formation des agents en charge de l'exploitation ;
- le réseau de télécommunication : ce lot a la charge des fournitures et la pose d'équipements (génie civil, fibres optiques, matériels de communication, caméras, contrôleurs de feux) ainsi que de la maintenance des éléments fournis au titre du marché ;

B - Propose de délibérer comme suit :

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 du 25 septembre 1995 et n° 1999-4102 du 25 mai 1999 ;

Vu la déclaration de la commission permanente d'appel d'offres en date du 31 août 1999 ;

Vu les articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Décide que :

a) - les prestations seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché correspondant ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

3° - Les dépenses à engager pour cette opération seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au titre des budgets primitifs de la Communauté urbaine - exercices 2000, 2001 et 2002 - compte 215 210 - opération 0037.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,